

## Arrêt

n° 322 273 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>ME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 23 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ; Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont*

les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat présente certes de bons résultats, mais il ne parvient pas à présenter clairement son projet d'études. Il n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études envisagé. Lors de ses déclarations, on note toute absence de réponses claires. Il ne précise pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Ses objectifs professionnels sont imprécis et peu motivés. Il ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée ».

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, car « la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question » et « Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement ».

Constatant ensuite que l'attestation de dérogation produite par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt indique que « [I]es cours commencent le 7 octobre 2024 » et que « [I]l'institut consent cependant à accueillir l'étudiante jusqu'au 31 décembre 2024 », elle soutient qu' « Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 dès lors qu'elle a déjà raté presque 3 mois de cours ni que tel serait le cas en cas d'annulation, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai – a minima de 90 jours même si elle n'est tenue par aucun délai – pour rendre sa décision, alors qu'à l'heure des présentes, il ne reste plus que 5 jours à la partie requérante pour arriver au sein de l'établissement d'enseignement ».

Soutenant ensuite que la partie requérante ne saurait disposer d'un intérêt au recours pour une prochaine année académique, car cet intérêt serait non actuel et hypothétique, elle se réfère à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

La partie défenderesse expose ensuite que «

Par ailleurs, la jurisprudence de Votre Conseil invoquée ne peut être suivie dans la mesure où, d'une part, il s'agit de décisions de visa fondées sur les articles 58 et s. de la loi du 15 décembre 1980 – alors que la décision querellée est fondée sur l'article 9 de la même loi – et, d'autre part, si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans en temps utile – ce qui a bien été le cas – et ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard.

Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise.

Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès de l'établissement d'enseignement de son choix étaient ouvertes ni à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission.

Par contre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une attestation d'inscription dès le 11 avril 2024 et qu'elle n'a introduit sa demande de visa que le 23 juillet 2024, plus de trois et demi plus tard.

La partie requérante n'explique la raison pour laquelle elle attendu tout ce temps pour introduire sa demande de visa.

L'écoulement de ce temps et le dépôt tardif de la demande de visa semblent provenir du fait que la partie requérante a tardé pour réunir l'ensemble des documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. Si elle a obtenu une copie de son casier judiciaire dès le 13 mai 2024 et sa légalisation le 23 mai 2024, et un certificat médical le 23 mai 2024, elle n'a obtenu un engagement de prise en charge valable et légalisé que le 19 juillet 2024 et une assurance que le 19 juillet 2024.

La partie requérante ne prétend nullement – et en tout cas ne le démontre aucunement – que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant ni qu'elle aurait eu des soucis pour obtenir des rendez-vous auprès de Viabel ou TLS Contact. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

Elle conclut en affirmant qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat non identifiée est invoquée sans aucune pertinence « dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, visé aux articles 58 et s. de la loi du 15 décembre 1980 en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 », alors que l'acte attaqué est fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient dès lors de conclure à l'irrecevabilité du recours.

2.2. entendue, au cours de l'audience du 14 février 2025, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante affirme que l'étudiant n'a pas la maîtrise de la procédure ni du délai du traitement de celle-ci. Elle maintient en tout état de cause son intérêt au recours, puisqu'elle désire poursuivre le programme d'études initial et demande au Conseil de se prononcer sur le fond.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant le 23 juillet 2024,
- cette demande a été rejetée le 21 novembre 2024,
- le présent recours a été introduit le 16 décembre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 14 février 2025.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable. En effet, bien que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas de délai dans lequel la partie défenderesse doit prendre une décision, force est de constater qu'elle a pris près de quatre mois pour se prononcer sur la demande de visa de la partie requérante.

Dès lors, ses arguments selon lesquels la partie requérante n'aurait pas agi avec toute la diligence requise ou aurait déposé sa demande tardivement sont à tout le moins inadéquats.

La circonstance selon laquelle la partie requérante avait déjà obtenu une attestation d'inscription au processus d'admission pour les études projetées, le 11 avril 2024, n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant que ce document n'est pas le seul à devoir être produit à l'appui d'une demande de visa en qualité d'étudiant, comme exposé par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

Le Conseil ne disposant pas d'informations sur les délais afin d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la partie défenderesse selon

lesquelles la partie requérante est à l'origine de sa situation actuelle et du préjudice allégué. L'argumentaire de la partie défenderesse ne peut donc être suivi.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3.2. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle l'attestation de dérogation produite par la partie requérante lui permettant d'être accueillie aux études jusqu'au 31 décembre 2024 n'est plus valable n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

L'argument de la partie défenderesse selon lequel cet arrêt ne s'appliquerait pas aux demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 est purement péremptoire, en l'absence d'éléments susceptibles de l'étayer.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'article 20, § 2f de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

Reproduisant les critères repris dans la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005), sur lesquels doit se baser la partie défenderesse pour effectuer l'examen individualisé de son dossier, la partie requérante développe les éléments suivants :

#### **« a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur**

La partie requérante a obtenu un baccalauréat littéraire en 2010. Par la suite, elle a décroché une licence en philosophie en 2013, suivie d'un master 2 en études internationales en 2021, à l'Université de Douala.

Elle exerce depuis plusieurs années en qualité d'enseignant vacataire de philosophie.

Passionnée par les Relations Publiques et Communication d'Entreprise et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission en Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise pour le compte de l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC).

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat obtenu au Cameroun et la décision d'équivalence sus évoqués.

**b°) De la continuité des études**

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, La partie requérante est titulaire licence en philosophie et d'un Master 2 en études internationales.

Les études du cycle de Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise au sein de l'IEHEEC sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat , licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

**c°) La formation choisie**

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que :

*« En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. »*, comme l'a prétendu la partie adverse.

Comme démontré ci-dessus, les études du cycle de Magistère en Relations Publiques et Communication d'Entreprise permettront à la partie requérante d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci.

Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que la partie adverse admet d'ailleurs dans la motivation de la décision litigieuse que « *Le candidat présente certes de bons résultats...* »

Que le Conseil rappelle d'ailleurs dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

**d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC.**

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de l'ensemble de son dossier.

En l'espèce, la partie requérante précise que le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique et l'équité entre les étudiants étrangers et belges ».

Elle soutient ensuite qu'il ressort dès lors de l'ensemble de son dossier et de son parcours académique qu'elle met en évidence « de manière précise, la cohérence de son parcours, la pertinence de son projet d'études et son adéquation avec la réalisation de son projet professionnel ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse ne s'est légalement fondée sur aucun motif objectif afin de refuser sa demande visée au point 1 du présent arrêt.

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait notamment valoir qu'aucun élément factuel ou légal ne ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle est « relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant » et qu'elle « ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision ».

Estimant ensuite avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur l'avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies, elle soutient avoir connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de sa formation et des débouchés qu'elle offre.

Elle ajoute que « Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés

auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

Elle expose ensuite que « S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la possibilité d'entamer les études projetées en Belgique constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles.

En effet, les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que la partie requérante porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, la partie requérante saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un Baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé.

La partie requérante estime avoir bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en Relations Publiques et Communication d'Entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel.

Cette formation choisie est en lien avec sa formation précédente et permettra la réalisation de son projet professionnel ».

La partie requérante conclut en soutenant que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'IEHEEC. L'édifice a jugé capable de suivre la formation choisie.
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, la partie requérante a nourri un projet professionnel tel que le prouve les déclarations contenues dans le questionnaire ASP.

C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : la partie requérante a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.
- La partie requérante a produit un certificat médical attestant qu'elle est en très bonne santé ».

3.2.1. Sur les deux moyens, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et que l'objet de la demande susvisée constitue une « *tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse se contente de reprendre en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Le candidat présente certes de bons résultats, mais il ne parvient pas à présenter clairement son projet d'études. Il n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études envisagé. Lors de ses déclarations, on note toute absence de réponses claires. Il ne précise pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Ses objectifs professionnels sont imprécis et peu motivés. Il ne dispose d aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* ».

3.2.3. Concernant les motifs tenant à l'absence de réponses claires que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien, au fait qu'il ne parvient pas à présenter clairement son projet d'études, qu'il n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études envisagé, qu'il ne précise pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, que ses objectifs professionnels sont imprécis et peu motivés, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, laissant celle-ci, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

3.2.4. En effet, sur les motifs selon lesquels la partie requérante « *ne parvient pas à présenter clairement son projet d'études* » et « *n'a pas une très bonne maîtrise du domaine d'études envisagé* », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'elle a, dans le « Questionnaire – ASP Etudes », produit à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt, exposé que « *Ayant jusqu'ici fait des formations classiques comme la philosophie et les Etudes Internationales , j'ai toujours eu des difficultés à intégrer le monde professionnel, surtout que je souhaite travailler dans le domaine des Relations publiques. C'est donc pour cette raison [que] j'ai décider [sic] de faire une formation professionnelle dans ce domaine afin d'avoir des compétences, des qualités capables de me permettre de réaliser pleinement mon projet professionnel qui consiste à travailler comme chef de projet des organisations internationales comme le IAM ou la FAO* ».

Elle a également précisé, à propos de son projet global, que « *Mon projet professionnel consiste à me rendre en Belgique pour poursuivre la formation des Relations publiques et Communication d'Entreprise à l'IEHEEC située au 40, rue Washington, 1050 Bruxelles. Il s'agit d'une formation qui dure un an avec 780 heures pour 60 crédits, une formation qui me permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour réaliser mon projet professionnel. Durant cette formation, j'aurai les matières comme Gestion de projets, Communication, [illisible] marchande, des matières qui me permettront de mieux maîtriser les outils de communication et la gestion des images des entreprises.*

J'aurai également durant cette formation un travail de fin d'études (TFE) qui me permettra d'aller sur le terrain et de mieux asseoir les connaissances dans le domaine.

J'aurai également un stage qui me permettra de m'imprégnier du métier de Chef de projet des entreprises.

J'aurai aussi des cours de langue d'anglais et espagnol et de néerlandais qui me permettront durant mes formations de communiquer avec des partenaires de divers horizons ».

Ces réponses au questionnaire n'ont pas été mentionnées à titre non exhaustif dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne démontrant pas en avoir tenu compte.

3.2.5. Sur les motifs selon lesquels la partie requérante « *ne précise pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* » et « *Ses objectifs professionnels sont imprécis et peu motivés* », le Conseil observe que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a fait valoir qu' « *Après avoir complété mes études en Belgique, je compte :*

- A court terme rentrer dans mon pays le Cameroun afin de travailler avec les organisations internationales comme Chef de projet
- A moyen terme, je compte être consultant de plusieurs organisations afin de les aider à monter leur projet de développement et à pouvoir mieux communiquer au moment de crise [sic]
- A long terme, je compte mettre sur pied un projet professionnel qui se chargera de mieux aider les organisations à mieux défendre leur image à l'intérieur et sur le plan international ».

Elle a également précisé, à propos des débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de ses études en Belgique : « - Chargé de projet

- Chargé de communication
- Community Manager
- Attaché de presse
- Chargé de Relations Publiques ».

La partie défenderesse n'a aucunement pris ces réponses au questionnaire en compte dans la motivation de l'acte attaqué, en violation de son obligation de motivation formelle.

3.2.6. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études ». La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

3.2.7. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient une « *tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant à l'absence de « *plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* ».

3.3.1. L'argumentaire développé en termes de note d'observations par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci affirme notamment que l'acte attaqué « repose donc sur le constat que l'objet même de la demande de visa étudiant n'est pas prouvé – absence de volonté de venir étudier sur le territoire –.

Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu en 2010 son baccalauréat littéraire, qu'elle a ensuite obtenu en 2013, une licence en philosophie à l'Université de Douala et qu'en 2014, elle validé la première année de master en études internationales et la seconde année en 2021.

Depuis 2015, la partie requérante a entamé sa carrière professionnelle. Elle a ainsi travaillé :

En qualité d'enseignant de Philosophie à l'Institut Polyvalent Saint Jacques ;

En qualité d'enseignement de philosophie en Cours du soit à Sainte Bernadette du Gresget depuis 2017 jusqu'à actuellement.

La partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle elle décide de reprendre des études alors qu'elle a débuté sa carrière professionnelle depuis 2015 et que la validation de la première année de master de master en relations internationales remonte à 2014 et que seconde année remonte à 2021.

En outre, il n'apparaît pas en quoi la partie requérante justifierait d'un réel intérêt pour les études internationales. Au contraire, il apparaît qu'elle a entrepris sa carrière dans le domaine philosophique.

Par ailleurs, la partie requérante indique qu'elle envisage de poursuivre des études sur le territoire depuis 3 ans (2021), ce qui semble fort étonnant dès lors qu'elle n'a entrepris des démarches que cette année, soit pour l'année 2024-2025 et qu'elle a poursuivi son activité professionnelle dans le domaine philosophique ».

Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse tente de combler les lacunes de l'acte attaqué, en décidant de finalement se fonder sur le dossier administratif pour le motiver. Cette motivation *a posteriori*, ne peut néanmoins être prise en compte par le Conseil.

3.3.2. Par ailleurs, les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, tous les éléments du dossier ont été pris en considération, y compris les explications fournies dans la lettre de motivation produite à l'appui de la demande.

La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas » sont manifestement contredites par les développements exposés *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT